



Les Isambiers - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2023 /120

### CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET L'ASSOCIATION « JAZZAM »

**Jean CAYRON**, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de Roquebrune-sur-Argens de proposer une ambiance musicale lors de l'inauguration des manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines »,

**CONSIDERANT** la nécessité de formaliser par contrat l'intervention de l'association « JAZZAM », prestataire,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la signature d'un contrat de prestation simplifiée entre la commune de Roquebrune-sur-Argens ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A. Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON et l'association « JAZZAM », représentée par Monsieur Denis RIEU, domiciliée 41 chemin Font Coutéou, 06530 Peymeinade pour l'organisation d'une ambiance musicale lors de l'inauguration des manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines »,

**ARTICLE 2** : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une contrepartie financière s'élevant à la somme de 480€ TTC (quatre cent quatre-vingt euros TTC) correspondant aux frais de prestation.

**ARTICLE 3** : De préciser que le règlement sera effectué sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230421-DEM2023120-AU  
Reçu le 21/04/2023

**ARTICLE 1:** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 21 AVR. 2023

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

Ville de

083-218300000  
ROQUEBRUNE SUR ARGENS M2023120-AU

Reçu le 21/04/2023



Les Isambres - Le Village - La Bouzerie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

**COMMUNE DE ROQUEBRUNE S/ARGENS**

**Manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines »  
« ambiance musicale - inauguration »**

## **CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE**

**Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement**

**Etabli en application du Code de la Commande Publique**

### **ENTRE**

La commune de Roquebrune-sur-Argens, domiciliée Hôtel de Ville, Rue Grande-A. Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens et représentée par son Maire, M. Jean CAYRON, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

### **ET**

L'association « JAZZAM », domiciliée 41 chemin Font Coutéou, 06530 Peymeinade et représentée par Monsieur Denis RIEU, président.  
N°SIRET : 890654528 00011

Ci-après dénommée « **le prestataire** »,

D'autre part,

**Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :**

La commune de Roquebrune-sur-Argens, sous l'impulsion de ses élus municipaux, souhaite proposer une série de manifestations autour de l'œuvre de Marcel Pagnol, en vue de permettre à tous de découvrir ou redécouvrir, l'univers de l'homme, du dramaturge, de l'écrivain et du cinéaste.

Aussi, la commune sollicite l'association « JAZZAM », afin de proposer une ambiance musicale lors de l'inauguration des manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines », le vendredi 12 mai 2023, selon les modalités détaillées dans le présent contrat de prestation simplifié.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

**1- OBJET DU CONTRAT :**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une ambiance musicale lors de l'inauguration des manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines », le vendredi 12 mai 2023 de 11h30 à 13h.

L'organisation sera assurée conjointement par le pôle « Culture-Patrimoine » de la commune de Roquebrune-sur-Argens, représenté par M. le Maire, et l'association « JAZZAM », prestataire, selon les conditions ci-après exposées.

**2 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE :**

« Le prestataire » s'engage à proposer une ambiance musicale lors de l'inauguration des manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines », salle de la batterie, le vendredi 12 mai 2023 de 11h30 à 13h.

« Le prestataire » s'engage à honorer les dates préalablement définies avec « La commune » et à fournir le matériel spécifique nécessaire à l'activité programmée.

**3- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :**

« La commune » s'engage à fournir au prestataire un espace aménagé et adapté au bon déroulement de la prestation, dans la mesure de ses possibilités et hors coût supplémentaire pour la commune.

« La commune » s'engage à communiquer autour de l'évènement.

**4 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le montant du devis présenté par le prestataire s'élève à 480€ TTC (quatre cent quatre-vingt euros TTC) payable sur présentation de facture.

**5 – DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent contrat prend effet à compter de la signature de la présente aux fins de la préparation de la prestation et prend fin à l'issue de la prestation.

**6 – CONDITIONS JURIDIQUES ET DECLARATION DES PARTIES**

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

**7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

« Le prestataire » s'engage à souscrire une assurance couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

« La commune » est titulaire d'une garantie Responsabilité Civile, souscrite auprès de la Compagnie SMACL sous le numéro 52329/E couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

AR Prefecture

083-218301075-20230421-DEM2023120-AU  
Reçu le 21/03/2023

Ils s'engagent, l'un et l'autre à se remettre, dès la conclusion dudit contrat une attestation de ces assurances, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de ces assurances, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre partie dans les plus brefs délais.

## **8 – RESILIATION ANTICIPEE**

### **8.1 Inexécution fautive**

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat.

Lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

La résiliation anticipée résultant de l'inexécution de l'une quelconque des obligations figurant sur le présent contrat et/ou de l'une quelconque des obligations résultant de celui-ci par « le prestataire » exclue toute indemnisation de la part de « la commune ».

### **8.2 Résiliation pour cause majeure**

Le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, pour cause majeure.

La cause majeure s'entend ici sous réserve que les parties soient dans l'incapacité avérée de remédier à la situation et que celle-ci échappe au contrôle du « prestataire ».

Seront considérés comme « cause majeure », les conditions climatiques empêchant la bonne tenue de la manifestation ainsi que toute situation mettant en péril la sécurité ou la santé publique (alerte attentat, Covid-19).

La résiliation pour cause majeure exclue également toute indemnisation de la part de « la commune ».

## **8 - RÉGLEMENTS DES LITIGES**

Le présent contrat est régi par le droit français et lui est soumis.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le

Pour « La commune »,  
**Le Maire,**  
**Monsieur Jean CAYRON**

« Le prestataire »,  
**L'association « JAZZAM »,**  
**Monsieur Denis RIEU**

**AR Prefecture**

083-218301075-20230421-DEM2023120-AU  
Reçu le 21/04/2023